

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2012)  
**Heft:** 1965

**Artikel:** L'ordonnance sur les résidences secondaires, un texte juridiquement boiteux  
**Autor:** Dépraz, Alex  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1024664>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'ordonnance sur les résidences secondaires, un texte juridiquement boiteux

Alex Dépraz • 30 août 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/21397>

## **Le principe de la séparation des pouvoirs ne permettait sans doute pas au Conseil fédéral d'agir**

La mise en œuvre de l'initiative Weber s'avère un passionnant feuilleton juridique et institutionnel (DP 1949<sup>5</sup>). D'autant que chaque camp peut se targuer de disposer d'avis de juristes éminents justifiant leur position.

Les demandes de permis de construire pleuvent; les oppositions et les recours s'amoncellent aux greffes des tribunaux. La politique et l'économie n'aiment rien moins que cette incertitude juridique. Le Conseil fédéral a donc tenté de mettre de l'ordre en adoptant une ordonnance sur les résidences secondaires<sup>6</sup> dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2013. Ce texte est censé régler provisoirement l'application de la nouvelle règle constitutionnelle «des 20%» (art. 75b<sup>7</sup>) jusqu'à ce qu'une loi soit adoptée par les Chambres.

Personne ou presque ne conteste que le texte constitutionnel doit être complété par des dispositions d'exécution pour être appliqué. Lors de la campagne, nombre de

questions – que se passe-t-il en cas de succession? quel sort pour les hôtels réhabilités? – ont d'ailleurs été renvoyées à la future loi d'application. Nul doute également qu'il appartient aux Chambres fédérales d'adopter cette réglementation qui pourra cas échéant être contestée par référendum.

Qu'en est-il de la situation transitoire? La disposition issue de l'initiative Weber (art. 197 ch. 9<sup>8</sup>) laisse au Parlement un délai de deux ans pour agir. Ce n'est que si une loi d'application n'est pas adoptée dans ce délai que le Conseil fédéral est autorisé à légiférer par voie d'ordonnance. C'est un aiguillon pour que les Chambres légifèrent sans tarder. *A contrario*, le texte exclut que le gouvernement puisse légiférer avant l'échéance de ce délai comme il vient pourtant de le faire.

La solution prévue par le texte constitutionnel ne fait qu'exprimer le principe général de la séparation des pouvoirs: le Parlement légifère et le gouvernement exécute; celui-ci ne peut en principe agir qu'une fois que l'organe législatif s'est prononcé. Le fait qu'il s'agit de concrétiser un vote populaire n'y change rien.

Même s'il est souhaitable qu'une disposition constitutionnelle, qui plus est lorsqu'elle est le résultat d'une initiative populaire, soit mise en œuvre dans les meilleurs délais, cela n'autorise pas le gouvernement à outrepasser ses compétences et à faire acte – même temporairement – de législateur à moins d'y être expressément autorisé par la Constitution.

Dans un contexte similaire, le Conseil d'Etat genevois avait cru bien faire en adoptant au lendemain du vote populaire sur le sujet un règlement sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics sans attendre une décision du Parlement. Le Tribunal fédéral a annulé le règlement et rappelé que le fait que le vote populaire ne déployait pas immédiatement des effets concrets ne constituait pas un péril en la demeure propre à conférer des pouvoirs exceptionnels au gouvernement (ATF 134 I 322<sup>9</sup>). D'autres dispositions constitutionnelles récemment adoptées – comme celle sur le renvoi des criminels étrangers – sont d'ailleurs en suspens dans l'attente que le Parlement légifère (DP 1963<sup>10</sup>).

Toutefois, retarder l'application de l'initiative

présente en l'occurrence un risque évident qui a été observé dès le lendemain du vote: la ruée sur les permis de construire pour éviter le couperet des 20%. Pour tenter d'éviter cet effet pervers, classique en droit de la construction, une autre disposition transitoire<sup>8</sup> prévoit la nullité des permis de construire délivrés entre le 1er janvier 2013 et l'entrée en vigueur de la loi d'application. C'est à cette bouée que s'accroche le Conseil fédéral pour justifier sa compétence dans ses explications<sup>11</sup>. Il serait légitime que le gouvernement intervienne dans l'urgence pour déterminer quels sont les permis de construire concernés. Difficile de dire si la disposition élaborée par les initiateurs dont la portée est problématique peut atteindre son but. La prudence indiquerait plutôt de se réserver à l'octroi de nouveaux permis de construire- comme le permet la loi en cas de révision d'un plan d'affectation – jusqu'à

l'adoption de la législation d'exécution.

Loin de lever les incertitudes juridiques, l'ordonnance du Conseil fédéral crée une situation bancale. Elle a la couleur de la loi, elle a le goût de la loi, mais elle n'est pas la loi. Cela a deux conséquences importantes.

Premièrement, les tribunaux ne sont pas tenus à la même réserve qu'à l'égard du législateur: l'obligation d'appliquer les lois fédérales, fussent-elles inconstitutionnelles (art. 190 Cst<sup>12</sup>), ne s'applique pas aux ordonnances indépendantes. Dès lors que l'ordonnance sur les résidences secondaires ne repose pas sur des bases juridiques solides, les décisions prises par les autorités en application de ce texte pourraient être contestées avec succès.

L'incertitude planant sur les permis de construire délivrés après le vote populaire dans les communes où le 20% des résidences secondaires est

dépassé pourrait donc se prolonger après le 1er janvier 2013. Les tribunaux pourraient également examiner la conformité de l'ordonnance au nouvel article constitutionnel en censurant par exemple les changements d'affectation trop largement autorisés par le texte.

Deuxièmement, prochaine étape politique, le Conseil fédéral doit transmettre au Parlement un projet de législation d'exécution. On voit mal comment le gouvernement pourra s'écartier des solutions retenues dans l'ordonnance. Et il faudra bien du courage aux parlementaires pour adopter des solutions qui divergent de celles retenues à titre provisoire. En dépossédant les parlementaires de leurs prérogatives, le gouvernement a également court-circuité le légitime débat démocratique sur le contenu de la législation d'exécution.

## La Suisse et les crimes de guerre et contre l'humanité

Federico Franchini • 28 août 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/21377>

### La législation a changé, la pratique doit suivre

Il n'y a pas de données officielles, mais les criminels de guerre seraient des

milliers à vivre en toute impunité en Europe.

Le plus ancien d'entre eux, Laszlo Csartay, âgé de 97 ans, a été identifié et arrêté récemment à Budapest.

Criminel nazi le plus recherché dans le monde, il est accusé de la mort de 15'700 Juifs pendant la deuxième guerre mondiale.

Moins connus que Csartay,